

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

(PO-29)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

(PO-29)

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	1
ARTICLE 1.00 – DÉFINITIONS	
ARTICLE 2.00 – OBJECTIFS	
ARTICLE 3.00 – PRINCIPES	2
ARTICLE 4.00 – ORIENTATIONS	3
ARTICLE 5.00 – DÉMARCHE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES	3
ARTICLE 6.00 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS	3
6.01- Le candidat	3
6.02- Le spécialiste de contenu	3
6.03- L'enseignant	4
6.04- Le département	4
6.05- L'aide pédagogique individuelle	4
6.06- Le conseiller pédagogique	
6.07 Le Service de la formation continue	
6.08– La Commission des études	
ARTICLE 7.00 – MISE EN ŒOVREARTICLE 8.00 – RESPONSABLE DE LA POLITIQUE	
ARTICLE 9.00 – ENTRÉE EN VIGUEUR	

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (PO-29)

PRÉAMBULE

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est une démarche qui permet à une personne de faire évaluer et reconnaître ses acquis et ses compétences provenant de formations diverses et d'expériences variées, par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentes dans les programmes d'études.

Dans la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue ; apprendre tout au long de la vie (ci-après Politique d'éducation des adultes), la RAC est identifiée comme étant essentielle au rehaussement des compétences des adultes et à la continuité du processus éducatif. Cette vision n'est pas unique au Québec puisque l'UNESCO a établi des lignes directrices pour la reconnaissance, la validation et l'attestation officielle des acquis de l'apprentissage non formel et informel qu'elle identifie comme un levier indispensable pour faire de l'apprentissage tout au long de la vie, une réalité.

Le Collège établit dans son projet éducatif son engagement « à bâtir à partir des connaissances et des compétences déjà acquises et à accompagner l'étudiant vers la maîtrise des exigences requises par sa formation ». Quant à lui, le Service de la formation continue a pour mandat de répondre rapidement et adéquatement à la diversité des besoins des adultes en matière de formation. Il offre ainsi une vaste gamme de services adaptés et met en œuvre des activités et des programmes de formation novateurs. Par la présente Politique, le Collège affirme sa détermination à répondre adéquatement aux besoins de formation des adultes et reconnaît l'importance de la RAC dans la poursuite de cet objectif.

La Politique vise à encadrer l'adaptation et la mise en œuvre d'un programme d'études offert en RAC et à baliser la démarche de RAC pour ces programmes. À cet égard, la Politique est complémentaire à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PO-12) qui aborde la reconnaissance des acquis scolaires et extra scolaires strictement dans le contexte d'un cheminement par cours pour des étudiants déjà admis dans un programme d'études au secteur régulier ou à la formation continue.

ARTICLE 1.00 – DÉFINITIONS

- a) « Auto-évaluation » : Exercice permettant au candidat d'évaluer lui-même son niveau de maîtrise des compétences du programme d'études pour lequel il souhaite entreprendre la démarche de RAC ;
- b) « Candidat » : Personne admise dans un programme d'études offert en RAC ;
- c) **« Entrevue de validation »** : Rencontre permettant de questionner le candidat sur son degré de maîtrise de chacune des compétences du programme d'études ;
- d) « Formation manquante » : Formation d'appoint portant sur un ou plusieurs éléments de compétence offerte au terme de l'évaluation d'une compétence lorsque le degré d'atteinte ne correspond pas aux standards établis ;

- e) « Instrumentation » : Ensemble d'outils permettant d'évaluer le degré d'atteinte des compétences d'un programme d'études offert en RAC ;
- f) « Ministère » : Terme générique qui désigne le ministère duquel relèvent les activités de RAC dans le réseau collégial ;
- g) « **Programme d'études offert en RAC** » : Programme d'études pour lequel une instrumentation a été développée et qui offre la possibilité d'effectuer une démarche de RAC ;
- h) « Spécialiste de contenu » : Enseignant du Collège possédant une expertise appropriée.

ARTICLE 2.00 – OBJECTIFS

Par la présente Politique, le Collège vise à :

- a) Reconnaître l'importance de la RAC et favoriser son déploiement dans l'offre de services éducatifs offerts par le Service de la formation continue ;
- b) Susciter l'engagement de la communauté du Collège à promouvoir la RAC et rendre publiques les orientations de la Politique ;
- c) Établir le cadre règlementaire d'élaboration et de mise en œuvre d'une démarche de RAC pour un programme d'études ;
- d) Établir les rôles et responsabilités des instances et des intervenants impliqués dans une démarche de RAC;
- e) Mettre en place des mécanismes assurant l'atteinte complète de l'ensemble des compétences d'un programme d'études par le candidat.

ARTICLE 3.00 – PRINCIPES

La présente Politique s'appuie sur les principes suivants :

- **3.01** La RAC repose sur les trois (3) grands postulats énoncés dans la Politique d'éducation des adultes :
 - a) Une personne a droit à la reconnaissance formelle des acquis et des compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède ;
 - b) Une personne n'a pas à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux et selon d'autres modalités ;
 - c) Une personne ne devrait pas être tenue de faire reconnaître à nouveau des compétences ou des acquis scolaires qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés par un système officiel.
- 3.02 Une démarche de RAC porte sur l'évaluation des compétences et des éléments de compétence des programmes d'études.
- **3.03** Toute démarche d'évaluation est élaborée en tenant compte du caractère particulier de la RAC.
- 3.04 Les activités et modalités d'évaluation prévues dans une démarche de RAC respectent les principes de qualité, d'équité et de transparence prévus à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PO-12).

ARTICLE 4.00 – ORIENTATIONS

Le Collège fait siennes les orientations suivantes afin de guider l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche de RAC pour un programme d'études :

- a) L'attribution des compétences et des éléments de compétences aux disciplines respecte celle prévue au cahier-programme;
- b) L'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche de RAC requièrent l'expertise disciplinaire des départements.

ARTICLE 5.00 – DÉMARCHE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

Une démarche de RAC permet à une personne ayant cheminé en dehors du contexte scolaire de faire reconnaître ses acquis et ses compétences au regard d'un programme d'études.

Afin d'être admise dans un programme d'études offert en RAC, une personne doit satisfaire aux conditions générales et particulières d'admission du programme d'études ainsi qu'aux conditions spécifiques de la démarche de RAC de ce programme. L'admissibilité d'une personne est déterminée par le respect des conditions d'admission, l'auto-évaluation de sa maîtrise des compétences du programme et une entrevue de validation.

Lorsque la personne est admise, un plan de cheminement personnalisé est établi. Ce plan identifie les compétences pouvant être évaluées dans le cadre de la démarche de RAC et celles qui requièrent de s'inscrire à des cours.

Le candidat est ensuite accompagné dans un processus d'évaluation de sa maîtrise des compétences identifiées dans le plan de cheminement. Lorsqu'une compétence n'est pas maitrisée, une formation manquante appropriée lui est offerte.

Au terme de la démarche, le candidat reçoit un bulletin d'études collégiales et un diplôme ou une attestation, s'il y a lieu.

ARTICLE 6.00 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.01 – Le candidat

Le candidat a la responsabilité de :

- c) Respecter les exigences de la démarche de RAC prescrites par le Collège ;
- d) Réaliser les activités d'évaluation et de formation manquante selon le calendrier prévu.

6.02 – Le spécialiste de contenu

Le spécialiste de contenu a la responsabilité de :

- a) Développer l'instrumentation, soit les outils utilisés pour l'auto-évaluation des compétences, l'entrevue de validation, et l'évaluation des compétences ;
- b) Déterminer si la personne répond aux critères d'admission spécifiques à la démarche de RAC;
- c) Analyser l'auto-évaluation;

- d) Diriger l'entrevue de validation;
- e) Contribuer au plan de cheminement en identifiant les compétences pouvant être évaluées dans le cadre de la démarche de RAC et celles qui requièrent de s'inscrire à des cours ;
- f) Évaluer le degré d'atteinte des compétences du programme d'études par le candidat ;
- g) Identifier les besoins de formation manquante du candidat.

6.03-L'enseignant

L'enseignant a la responsabilité de :

- a) Élaborer et remettre au candidat la planification pédagogique de la formation manquante ;
- b) Assurer la préparation et la prestation de la formation manquante ;
- c) Assurer la préparation, la surveillance et la correction des évaluations dans le cadre de la formation manquante.

6.04 – Le département

Le département a la responsabilité de :

- a) Donner son avis sur la possibilité d'offrir une démarche de RAC dans un programme dont il est maître d'œuvre ;
- b) Établir et approuver, lorsqu'il est maître d'œuvre, les critères d'admission spécifiques à la démarche de RAC :
- c) Approuver l'instrumentation;
- d) Établir et approuver les modalités d'évaluation des compétences ;
- e) Définir et approuver les modalités de la formation manquante ;
- f) Recommander, sur la base de leur expertise, les spécialistes de contenu.

6.05- L'aide pédagogique individuelle

L'aide pédagogique individuel a la responsabilité de :

- a) Informer, conseiller et accompagner les candidats ;
- b) Collaborer à la planification et à la mise en œuvre de la RAC;
- c) Effectuer l'analyse scolaire des demandes d'admission ;
- d) Traiter les demandes d'équivalence et de substitution ;
- e) Planifier et effectuer le suivi du plan de cheminement du candidat ;
- f) Amorcer le processus de sanction des études.

6.06- Le conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique a la responsabilité de :

- a) Coordonner l'élaboration de l'instrumentation ;
- b) Soutenir les départements dans le développement d'activités d'évaluation et de formation manquante ;

- c) Coordonner et assurer la mise en œuvre des programmes d'études offerts en RAC;
- d) Encadrer le déroulement de la démarche de RAC des candidats.

6.07 – Le Service de la formation continue

Le Service de la formation continue a la responsabilité de :

- a) Consulter les départements maîtres d'œuvre sur la possibilité d'offrir une démarche de RAC dans un programme d'études ;
- b) Mettre à la disposition des départements les documents et outils pertinents développés par le Ministère ;
- c) Mettre à la disposition des enseignants et des spécialistes de contenu des services professionnels de consultation en RAC ou des outils de perfectionnement ;
- d) Planifier, organiser et mettre en œuvre les activités de RAC en respect de la présente politique et des balises ministérielles ;
- e) Procéder à l'engagement des spécialistes de contenu ;
- f) Assurer et favoriser le développement de la RAC.

6.08- La Commission des études

La Commission des études a la responsabilité de :

- a) Recevoir chaque session les projets d'élaboration et de mise en œuvre de démarches de RAC
- b) Donner son avis sur la révision de la présente Politique.

ARTICLE 7.00 - MISE EN ŒUVRE

Un guide d'application de la politique, élaboré et mis à jour par le Service de la formation continue, après avoir consulté la Commission des études, précise les conditions de mise en œuvre de la démarche de RAC.

ARTICLE 8.00 – RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

Le Directeur des études est responsable de l'application de la Politique.

ARTICLE 9.00 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration ;
- b) La révision de la Politique est prévue au besoin ou au plus tard tous les cing (5) ans.